



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.248.1994.TREATIES-21 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES  
D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE DE  
L'HOMOLOGATION DES EQUIPEMENTS ET PIECES  
DE VEHICULES A MOTEUR  
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS DE L'ITALIE  
AU REGLEMENT NO. 75

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 22 juillet 1994, le Gouvernement italien, conformément au  
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord susmentionné, a  
proposé d'apporter certains amendements au Règlement No. 75 :  
("Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques  
pour motocycles") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues  
anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements  
(complément 4 d'amendements au Règlement No. 75 : doc.  
TRANS/SC1/WP29/405\*).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler le  
premier paragraphe de l'article 12 dudit Accord, aux termes duquel :

"Toute Partie contractante appliquant un Règlement pourra  
proposer un ou plusieurs amendements à ce Règlement. Le texte  
de tout projet d'amendement à un Règlement sera adressé au  
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui le  
communiquera aux autres Parties contractantes. L'amendement  
sera réputé accepté à moins que dans un délai de trois mois à  
dater de cette notification une des Parties contractantes  
appliquant le Règlement n'ait formulé une objection; si une  
telle objection a été formulée, l'amendement sera réputé rejeté.  
Si l'amendement est réputé accepté, il entrera en vigueur à  
l'expiration d'un nouveau délai de deux mois."

Le 2 septembre 1994

55

CORRESPONDENCE UNIT

42 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ANDORRA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMBODIA  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY

LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC  
LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MONACO  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAN MARINO  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE

SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO:



Conseil Economique  
et Social

Distr.

RESTREINTE

TRANS/WP.29/405 \*/  
11 avril 1994

FRANCAIS

Original: ANGLAIS  
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURES

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 4 AU REGLEMENT No. 75  
(Pneumatiques pour motocycles)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la construction des véhicules à sa cent-deuxième session (TRANS/WP.29/394, par.49). Il a été établi sur la base du document TRANS/SC.1/WP.29/R.646, sans modification.

Les documents du Comité des transports intérieurs et de ses organes subsidiaires font l'objet d'une distribution limitée. Ils ne sont communiqués qu'aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations gouvernementales et non gouvernementales qui participent aux travaux du Comité et de ses organes subsidiaires; ils ne doivent être communiqués ni à des journaux ni à des périodiques.

\*/ La cote du document est la continuation du TRANS/SC.1/WP.29/... suite à la décision du Comité des transports intérieurs lors de sa cinquante-sixième session (ECE/TRANS/103, par. 78).

Paragraphe 1, supprimer les mots suivants :

"Il ne s'applique pas :

- (a) Aux pneumatiques neufs pour motocycles conçus pour une vitesse supérieure à 210 km/h;
- (b) Aux pneumatiques neufs conçus uniquement pour une utilisation hors route et portant l'inscription NHS ('not for highway service') ou compétition."

Paragraphe 2.28.1, lire :

"2.28.1 Les vitesses désignées par le symbole de la catégorie de vitesse comme indiqué dans le tableau du paragraphe 2.28.2."

Paragraphe 2.28.2, ajouter une nouvelle ligne au tableau, comme suit :

"

Symbole de la catégorie de vitesse	Vitesse correspondant (km/h)
.	.
.	.
.	.
W	270

"

Ajouter un nouveau paragraphe 2.28.3, libellé comme suit :

"2.28.3 Les pneumatiques conçus pour des vitesses maximales supérieures à 240 km/h sont identifiés au moyen des lettres de code 'V' ou 'Z' (voir paragraphe 2.33.3.) placées dans la désignation de la dimension du pneumatique, avant les indications concernant la structure (voir par. 3.1.3)."

Paragraphe 2.33.1, 2.33.2 et 2.33.3, lire :

"2.33.1 Pour les vitesses inférieures ou égales à 130 km/h, l'indice de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la valeur associée à l'indice de capacité de charge correspondant du pneumatique comme indiqué dans le 'tableau de variation des charges en fonction de la vitesse' (voir par. 2.27), en ce qui concerne le symbole de la catégorie de vitesse du pneumatique et la vitesse que peut atteindre le véhicule sur lequel il est monté.

2.33.2 Pour les vitesses supérieures à 130 km/h mais ne dépassant pas 210 km/h, l'indice de charge maximale ne doit pas être supérieur à la valeur de la masse associée à l'indice de capacité de charge du pneumatique.

2.33.3 Pour les vitesses supérieures à 210 km/h mais ne dépassant pas 270 km/h, l'indice de charge maximale ne doit pas dépasser le pourcentage de la masse associée à l'indice de capacité de charge du pneumatique indiqué dans le tableau ci-après, en référence au symbole de la catégorie de vitesse du pneumatique et à la vitesse maximale par construction du véhicule sur lequel le pneumatique doit être monté :

Vitesse maximale km/h <u>3/</u>	Charge maximale (%)	
	Symbole de la catégorie de vitesse V	Symbole de la catégorie de vitesse W <u>2/</u>
210	100	100
220	95	100
230	90	100
240	85	100
250	(80) <u>1/</u>	95
260	(75) <u>1/</u>	85
270	(70) <u>1/</u>	75

1/ Applicable uniquement aux pneumatiques identifiés par la lettre de code 'V' dans la désignation de la dimension et jusqu'à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique.

2/ Applicable aussi aux pneumatiques identifiés par la lettre de code 'Z' dans la désignation de la dimension.

3/ Pour des vitesses intermédiaires des interpolations linéaires de la charge maximale sont autorisées."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.33.4, libellé comme suit :

"2.33.4 Pour les vitesses supérieures à 270 km/h, l'indice de charge maximale ne doit pas dépasser la masse spécifiée par le fabricant du pneumatique en référence à la capacité de vitesse du pneumatique.

Pour les vitesses intermédiaires comprises entre 270 km/h et la vitesse maximale autorisée par le fabricant du pneumatique, une interpolation linéaire de la charge maximale est applicable."

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.1.12 et 3.1.13, libellés comme suit :

"3.1.12 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h doivent porter la lettre de code approprié 'V'

ou 'Z' selon le cas (voir par. 2.33.3) précédant l'indication de la structure (voir par. 3.1.3).

3.1.13 Les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h ou (270 km/h respectivement) doivent porter, entre parenthèses, l'indication de l'indice de capacité de charge (voir par. 3.1.5) applicable à une vitesse de 210 km/h (ou 240 km/h respectivement) et à un symbole de catégorie de vitesse de référence (voir par. 3.1.4) comme suit :

'V' dans le cas de pneumatiques identifiés par la lettre de code 'V' dans la désignation des dimensions.

'W' dans le cas de pneumatiques identifiés par la lettre de code 'Z' dans la désignation des dimensions."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.1.15, libellé comme suit :

"4.1.15 Pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code 'V' dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h ou pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code 'Z' dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h, la vitesse maximale autorisée par le fabricant du pneumatique et la capacité de charge autorisée pour cette vitesse maximale."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.1, libellé comme suit :

"5.3.1 Pour les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, la vitesse maximale autorisée et l'indice de charge correspondant sont spécifiés à la rubrique 10 de l'annexe 1."

Modifier comme suit la note de bas de page 3/, correspondant au paragraphe 5.4.1 :

"3/ 1 pour ... 8 pour la République tchèque, ... 23 pour la Grèce, 24, 25 (libres), 26 pour la Slovénie et 27 pour la Slovaquie. Les chiffres suivants ..."

Paragraphe 5.4.2, lire :

"5.4.2 Du numéro du présent Règlement, suivi de la lettre 'R', d'un tiret et du numéro d'homologation du type."

Ajouter un nouveau paragraphe 6.2.1.1, libellé comme suit :

"6.2.1.1 Lorsqu'une demande d'homologation est faite pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code 'V' dans la désignation des dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h ou pour des pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code 'Z' dans la désignation des

dimensions et conçus pour des vitesses supérieures à 270 km/h (voir par. 4.1.15), l'essai de charge/vitesse ci-dessus est effectué sur un seul pneumatique aux conditions de charge et de vitesse indiquées sur le pneumatique (voir par. 3.1.12). Un autre essai de charge/vitesse doit être effectué sur un second pneumatique du même type aux conditions de charge et de vitesse spécifiées, le cas échéant, par le fabricant du pneumatique comme étant la charge et la vitesse maximales (voir par. 4.1.15)."

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.1.3. et 7.1.4., libellés comme suit :

"7.1.3 Une modification du dessin de la bande de roulement d'un pneumatique n'est pas considérée comme nécessitant une répétition de l'essai spécifié au paragraphe 6.2.

7.1.4 Des extensions d'homologation aux pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code 'V' dans la désignation de la dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés par la lettre de code 'Z' dans la désignation de la dimension), visant à obtenir un agrément pour des vitesses et/ou des charges maximales différentes, sont autorisées, à condition qu'un nouveau procès-verbal d'essai portant sur la nouvelle vitesse et charge maximales soit fourni par le service technique chargé d'effectuer les essais.

Ces nouvelles capacités de charge/vitesse doivent être spécifiées à la rubrique 9 de l'annexe 1."

### Annexe 3

Ajouter une nouvelle clause d), libellée comme suit :

"d) Dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, la lettre de code 'V' ou 'Z', selon le cas, doit figurer devant la marque de la structure (par exemple 140/60ZR18). L'indice de capacité de charge de référence et le symbole de la catégorie de vitesse doivent être indiqués entre parenthèses s'il y a lieu (voir par. 3.1.12)."

### Annexe 6

Dans le tableau contenu dans la note de l'astérisque concernant le paragraphe 1, pour la version du pneu "Standard", remplacer les symboles de "Catégorie de vitesse" par les suivants : "T, U, H, V, W".

### Annexe 7

Paragraphe 1.2, ajouter ce qui suit, après le tableau :

"Pour les vitesses supérieures à 240 km/h, la pression d'essai est de 3,20 bar (320 kPa)."

Ajouter les nouveaux paragraphes 2.2.3 et 2.2.4, libellés comme suit :

- "2.2.3 L'indice de charge maximale associé à une vitesse maximale de 270 km/h en ce qui concerne les pneumatiques portant le symbole de vitesse 'W' (voir par. 2.33.3).
- 2.2.4 L'indice de charge maximale associé à la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique pour les pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h (ou 270 km/h le cas échéant) (voir par. 6.2.1.1)."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.5.2.1, libellé comme suit :

- "2.5.2.1 La vitesse maximale à considérer pour le deuxième essai dans le cas de pneumatiques conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code 'V' dans la désignation de dimension (ou 270 km/h pour les pneumatiques identifiés au moyen de la lettre de code 'Z' dans la désignation de la dimension) est la vitesse maximale spécifiée par le fabricant du pneumatique (voir par. 4.1.15)."

Ajouter un nouveau paragraphe 2.6, libellé comme suit :

- "2.6 Toutefois, dans le cas où un second essai est effectué pour évaluer les performances maximales des pneumatiques conçus pour les vitesses supérieures à 240 km/h, l'essai est réalisé comme suit :
- 2.6.1 Vingt minutes pour passer de la vitesse zéro à la vitesse de départ de l'essai;
- 2.6.2 Vingt minutes à la vitesse de départ de l'essai;
- 2.6.3 Dix minutes pour atteindre la vitesse maximale de l'essai;
- 2.6.4 Cinq minutes à la vitesse maximale de l'essai."

Annexe 8

Remplacer cette annexe par le texte suivant :

"Annexe 8

VARIATION DE LA CAPACITE DE CHARGE EN FONCTION DE LA VITESSE

Vitesse (km/h)	Variation de la capacité de charge (%)										
	Cyclomoteurs	Code du diamètre de jante jusqu'à 12 compris				Code du diamètre de jante à partir de 13					
	Symbole de vitesse				Symbole de vitesse						
	B	J	K	L	J	K	L	M	N	P et au-dessus	
30	+30	+30	VOIR COLONNE J				+30	VOIR COLONNE J			
50	0	+30					+30				
60		+23					+23				
70		+16					+16				
80		+10					+10				
90		+5		+7,5	+5		+7,5	+7,5	+7,5	+12	
100		0	0	+5	0	0	+5,0	+5	+5	+10	
110		-7	0	+2,5		0	+2,5	+2,5	+2,5	+8	
120		-15	-6	0			0	0	0	+6	
130		-25	-12	-5				0	0	+4	
140									0	0	

Annexe 9

Cette annexe est à supprimer \*/.

Annexe 10

Elle devient "l'annexe 9" \*/ et, au paragraphe 3.4.1, tableau, remplacer la dernière ligne "Catégorie de vitesse" "T/U/H" par "T et au-delà"; Paragraphe 4.1, modifier le texte du premier alinéa comme suit :

"... l'ensemble pneu/roue devra être conforme à l'exemple ci-après;"

\*/ Note du secrétariat : Dans tout le texte du Règlement, les renvois à l'annexe 9 devront par conséquent être supprimés et les renvois à l'annexe 10 être remplacés par "annexe 9".

En outre, au paragraphe 4.1, remplacer le tableau par le suivant :

"

Catégorie de vitesse du pneu	Largeur maximale en service (S max) <u>1/</u>	H dyn (mm)	
		Catégorie d'utilisation : normale	Catégorie d'utilisation : neige et spéciale
P/Q/R/S	S x 1,15	H x 1,10	H x 1,15
T/U/H	S x 1,15	H x 1,13	H x 1,18
Plus de 210 km/h	S x 1,15	H x 1,16	-

1/ Pour les pneumatiques portant la marque 'MST', le coefficient pour le calcul de la largeur maximale en service (S max) est de 1,25 au lieu de 1,15."

Paragraphe 4.1.1, lire :

"4.1.1 Les principales dimensions du gabarit d'enveloppe doivent être réglées, le cas échéant, pour tenir compte du rapport constant K (voir par. 2.2 ci-dessus)."

-----